ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, du projet de modification de structure du barrage à l'exutoire d'un cours d'eau sans nom situé sur son territoire, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50097

Gouvernement du Québec

## Décret 569-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action pour l'amélioration de la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ATTENDU QUE le gouvernement a identifié l'aide aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comme étant un dossier prioritaire;

ATTENDU QUE des efforts supplémentaires sont requis pour soutenir les intervenants des milieux scolaires et améliorer la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir l'éducation et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de l'éducation, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Plan d'action pour l'amélioration de la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dont le texte final sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50098

Gouvernement du Québec

## **Décret 570-2008,** 3 juin 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 10 juin 2008

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Vancouver, le 10 juin 2008;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur:

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE Mme Nicole Ménard, adjointe parlementaire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, M. Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 10 juin 2008;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— M. Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

M. Luc Walsh, représentant du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50099

Gouvernement du Québec

## Décret 571-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT le huitième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995 ;

ATTENDU QU'un huitième protocole de modifications à l'ACI sera soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du commerce intérieur lors de leur rencontre du 10 juin 2008, à Vancouver;

ATTENDU QUE les modifications apportées à l'ACI par le huitième protocole de modifications concernent, premièrement, les procédures de traitement des plaintes en matière de marchés publics provinciaux (article 513) en vertu du chapitre 5 (Marchés publics). Ces modifications visent à clarifier et à simplifier le processus existant de traitement des plaintes, à accroître la transparence et à introduire un mécanisme veillant à ce que le processus ne puisse pas être bloqué unilatéralement par une partie. Elles introduisent également certaines modifications connexes à d'autres parties de l'Accord où il est question de l'article 513;

ATTENDU QUE le protocole introduit également une série de modifications qui divise l'actuel paragraphe 8 du Code de conduite en matière de stimulants (chapitre 6 portant sur l'investissement) en deux paragraphes distincts afin de préciser que l'exigence de tenir compte des intérêts économiques des autres Parties lorsqu'elles élaborent et appliquent leurs stimulants s'applique au gouvernement fédéral ainsi qu'aux provinces et aux territoires;

ATTENDU QUE ce huitième protocole de modifications à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le huitième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50100

Gouvernement du Québec

## Décret 572-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;